

N^o 17 - 1843

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu le vendredi, huit décembre 1843, l'arrêt dont le tenor suit:

Entre:

le Ministère Public, demandeur en cassation

Et:

Jules Schumacher, âgé de 37 ans, cabaretier, né à Clerveaux et demeurant à Luxembourg, défendeur en cassation

Que le pourvoi en cassation formé le 22 juillet 1843 par Monsieur le Procureur Général près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, à la date du vingt juillet 1843, intervenu dans la cause entre le Ministère public, comme appelant, et le dit Jules Schumacher, comme intimé, lequel jugement a statué comme suit dans son dispositif: "Le Tribunal, statuant contradictoirement, le ministère public entend, se, reçoit l'appel comme régulier en la forme, au fond le déclare mal fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel et condamne l'Etat aux frais."

Où Monsieur le Conseiller Joseph Bischoff en son rapport,

Où le Ministère Public en ses réquisitions,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et 4 de la loi du 2-17 mars 1791, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer l'article 6 du règlement du conseil communal de la ville de Luxembourg du 10 juin 1842 comme entaché d'excès de pouvoir,

Attendu qu'aux termes de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, le maintien des bon ordres, dans les endroits où il se fait, de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, est confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que l'article 46 de la loi du 10-22 juillet 1791 autorise ces administrations

à prendre des règlements sur les objets précités.

Attendu que le règlement du conseil communal de la ville de Luxembourg du 10 juin 1898 vise, dans son préambule, l'article 3, Titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et justifie les mesures qu'il prescrit par la nécessité de prévenir le retour des désordres et des fouites immorales qui s'étaient produites dans des débits de boissons de son ressort desservis par des personnes du sexe.

que la disposition de l'article 6 du dit règlement, qui fait défense aux débitants de boissons, d'employer deux ou un plus grand nombre [#] de sexe, pour servir les consommateurs, sans l'autorisation préalable du collège des bourgeois et échevins, rentre dans les mesures de police que la loi de 1790 a confiées aux corps municipaux, et que le jugement attaqué en refusant de l'appliquer, a contrevenu aux dits règlements ainsi qu'à l'article 3, Titre XI, de la loi du 16-24 août 1790.

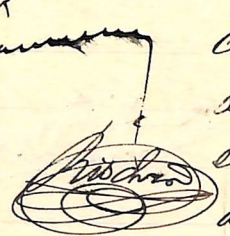
que le jugement a quo admet à tort que la disposition de l'article 6 est illégale comme contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par l'article 4 de la loi du 2-17 mars 1791 et parce qu'elle peut donner lieu à des abus d'autorité.

que la loi du 2-17 mars 1791 n'a pas aboli les dispositions de la loi du 16-24 août 1790, mais qu'elle a, au contraire, accordé cette liberté qui a la charge de se conformer aux règlements de police.

que l'article 6 du règlement, même en cas de refus de l'autorisation, n'interdit pas aux parties intéressées l'exercice des professions de débitant de boissons et de fille de service, et que l'autorité communale, en subordonnant dans certaines éventualités, dans l'intérêt du maintien du bon ordre dans les salles de débit, l'exercice de la profession de débitant de boissons à une autorisation préalable, n'a pas dépassé son pouvoir réglementaire.

que les tribunaux n'ont pas à rechercher, si la disposition précitée prête à l'arbitraire, que le pouvoir judiciaire a seulement compétence pour examiner si la mesure réglementaire qui lui est soumise est ou n'est pas contraire à la loi ou à la Constitution, mais que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux

de personnes
renvoi approuvé



Thom

Stamm
M. Michel

de v. a. r.

en refusant l'application par la considération que cette mesure peut donner lieu à des abus d'autorité de la part des pouvoirs administratifs.

que ce contrôle a été réservé au Gouvernement par l'article 45 de la loi communale et par l'article 107 de la constitution, dispositions qui prévoient l'annulation des résolutions des conseils communaux, non seulement lorsqu'elles sont contraires aux lois, mais aussi lorsqu'elles blessent l'intérêt général.

A l'entente que le défendeur fait défaut;

Par ces motifs:

La Cour, statuant par défaut contre le défendeur, 10^e l'Avocat général entendu en ses conclusions conformes, casse le jugement rendu en cause par le tribunal communal de Luxembourg le 20 juillet 1893, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et qu'en mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause pour être débattue au fond à l'audience du vingt deux décembre courant et condamne le défendeur aux dépens liquides à fus 2.80, comme et à huisser Gschwanz pour la signification du présent arrêt à la partie défaillante.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la susdite Cour, date qui en tête.

Présents: Messieurs Vanoverel, Président,
Thom, Joseph Rischard, Rothermel, Dumont, Gelfort
et Geicken, Conseillers, Grand, Avocat général et
Grevot, greffier.

Vanoverel
Rischard
Gelfort
Grevot
Mintem
Geicken